

est autorisé à défendre les intérêts de l'établissement, tant en première instance qu'en appel, dans la cause ci-dessus indiquée.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.
Papeete, le 10 octobre 1888.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : D'INGREMARD.

Signé: TH. LACASCADE.

N° 519. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, à la date du 10 octobre courant, l'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete, le 10 septembre dernier, condamnant les nommés Tetuaina a Temaonono et Tehei a Vaitoarc, à deux années d'emprisonnement chacun, a été rendu exécutoire selon sa forme et teneur.

N° 520. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé; le 10 octobre courant, sur le rapport du Chef du service judiciaire, autorisation à l'effet de contracter mariage dans la colonie avec la demoiselle Marie-Anne Auméran, a été accordée au sieur Pérodeau. Dispense lui est également accordée des publications prescrites par les articles 167 et 168 du Code civil et de la production de son acte de naissance.

N° 521. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 10 octobre courant, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage dans la colonie a été accordée au sieur Teahuimacva a Faa.

N° 522. — Par arrêté du Gouverneur, pris en Conseil privé, le 10 octobre courant, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage dans la colonie a été accordée à la demoiselle Toimata a Paaeho.

N° 525. — DÉCISION accordant à perpétuité, au nom de M. Azan, lieutenant de vaisseau, officier en second du *Volta*, une parcelle de terrain située au cimetière, de Papeete.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la demande formée par M. Azan, lieutenant de vaisseau, officier en second du croiseur le *Volta*, à l'effet d'obtenir une conces-